

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 39

26 septembre 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes	3869
Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie	3874
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application	3876
Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin	3877

Décrets administratifs

772-2007 Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque d'éboulements rocheux menaçant l'entreprise Resto Chez Gina, dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	3879
--	------

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007, dans des municipalités du Québec	3885
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	3885

Erratum

Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	3887
Producteurs de lapins — Contributions	3887

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des normes modernes régissant la qualité et la production de boissons alcooliques à base de pommes. Ces nouvelles normes s'adressent tant aux titulaires de permis de production artisanale qu'aux titulaires de permis de fabricant de cidre.

Ce projet élargit également la gamme de boissons alcooliques qui pourront être fabriquées à partir de la pomme et prévoit les conditions de fabrication et d'embouteillage de tous les types de cidre dont le cidre de glace ainsi que celles applicables aux autres boissons alcooliques à base de pommes.

Enfin, ce projet de règlement remplace le Règlement sur le cidre (R.R.Q., 1981, c. S-13, r.1) mais en ne reprenant pas les normes relatives à l'hygiène alimentaire qui sont dépassées et dont l'utilité est remise en question tant à l'égard de la production industrielle que de la production artisanale de boissons alcooliques.

De nouvelles exigences introduites par ce projet de règlement pourraient contraindre certaines entreprises à revoir leur mode de fabrication de cidre de glace.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre A. Forgues, Directeur du commerce et de la construction, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7, téléphone : 514 499-2199 poste 3184, télécopieur : 514 873-7408, courriel : PierreA.Forgues@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Forgues, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 10^o)

SECTION I DÉFINITIONS ET DÉNOMINATIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«alcool neutre» : un mélange d'alcool éthylique et d'eau obtenu par la distillation de moût fermenté de pommes, de mélasse ou de céréales et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 94 % d'alcool par volume ;

«boisson alcoolique» : une boisson alcoolique fabriquée conformément au présent règlement ;

«cidre» : une boisson alcoolique obtenue par la fermentation alcoolique de jus de pomme et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 1,5 % et d'au plus 15 % d'alcool par volume ;

«eau-de-vie de cidre» : un mélange non rectifié d'alcool et d'eau obtenu par la distillation de moût fermenté de pommes et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 52 % et d'au plus 80 % d'alcool par volume ;

«jus de pomme» : le jus de pommes qui ne peut être concentré que par la surmaturation naturelle de la pomme, la déshydratation naturelle et partielle de la pomme ou l'action du froid naturel ou artificiel sur la pomme ;

« substances aromatiques » : les herbes, épices, fruits, plantes ou autres substances végétales aromatiques ainsi que leur extrait ou leur essence dans de l'eau, de l'alcool neutre, de l'eau-de-vie de cidre, du glycérol ou du propylène glycol ainsi que les jus de fruits, le miel et le sirop d'érable;

« sucre » : le sucre moyen inversi, le fructose, le glucose, le saccharose et les solutions aqueuses de n'importe lequel de ces sucres, en autant que la teneur en sucre de la solution, exprimée en degrés Brix, soit d'un minimum de 77,5 pour le sucre moyen inversi, de 75,5 pour le fructose HFCS 55, de 69,8 pour le fructose HFCS 43, de 81 pour le glucose et de 67,5 pour le saccharose;

« titre alcoométrique acquis » : le nombre de volumes d'alcool éthylique à la température de 20° Celsius contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température, exprimé en pourcentage d'alcool par volume;

« titulaire » : le titulaire d'un permis de fabricant de cidre et le titulaire d'un permis de production artisanale.

2. Le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes pouvant être fabriqués par un titulaire doivent correspondre à l'une des dénominations suivantes ainsi qu'aux caractéristiques de celles-ci :

1° « ambre du Québec », soit la boisson alcoolique obtenue par addition d'eau-de-vie de cidre à un jus de pomme, vieillie au moins 12 mois en fût de chêne et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 15 % et d'au plus 20 % d'alcool par volume;

2° « cidre apéritif », soit le cidre auquel sont ajoutés des substances aromatiques, du sucre ou du jus de pomme, qui, par fermentation ou par addition d'alcool neutre ou d'eau-de-vie de cidre, contient un titre alcoométrique acquis d'au moins 15 % et d'au plus 20 % d'alcool par volume et qui doit avoir les caractéristiques normalement attribuées à un vin apéritif ou dans lequel on retrouve les caractéristiques organoleptiques de la pomme ou du cidre;

3° « cidre aromatisé », soit le cidre auquel sont ajoutés des fruits ou leur jus, du miel ou du sirop d'érable, dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 1,5 % et d'au plus 10 % d'alcool par volume et dans lequel on retrouve les caractéristiques organoleptiques de la pomme ou du cidre;

4° « cidre bouché », soit le cidre auquel peut être ajouté du jus de pomme, dont l'effervescence est naturelle, qui a subi une prise de mousse d'une durée minimale de 4 semaines, dont le volume d'anhydride carbo-

nique dissout par volume de produit fini se situe entre 3,5 et 5,5, dont l'acidité volatile est d'au plus 0,8 gramme par litre, exprimée en poids d'acide sulfurique et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 1,5 % et d'au plus 7 % d'alcool par volume;

5° « cidre bouché sur lie », soit un cidre bouché qui a vieilli en contact avec sa lie durant une période d'au moins 6 mois;

6° « cidre bouché traditionnel », soit un cidre bouché sur lie dont la lie n'a pas été retirée de la bouteille;

7° « cidre de glace », soit le cidre obtenu par la fermentation du jus de pommes pressées gelées, lequel doit, uniquement par le froid naturel, atteindre une concentration de sucre avant fermentation d'au moins 30° Brix, et dont le produit fini a une teneur en sucre résiduel d'au moins 130 grammes par litre et un titre alcoométrique acquis de plus de 7 % et d'au plus 13 % d'alcool par volume;

8° « cidre doux naturel », soit le cidre partiellement fermenté ayant un titre alcoométrique acquis d'au moins 1,5 % et d'au plus 3,5 % d'alcool par volume avant l'ajout d'alcool neutre ou d'eau-de-vie de cidre, et dont le produit fini a une teneur en sucre résiduel d'au moins 70 grammes par litre et un titre alcoométrique acquis d'au moins 15 % et d'au plus 20 % d'alcool par volume;

9° « cidre fort », soit le cidre auquel peut être ajouté, avant ou en cours de fermentation, du sucre ou du jus de pomme et dont le produit fini a une teneur en sucre résiduel d'au plus 110 grammes par litre et un titre alcoométrique acquis de plus de 7 % et d'au plus 15 % d'alcool par volume;

10° « cidre léger », soit le cidre auquel peut être ajouté, avant ou en cours de fermentation, du sucre ou du jus de pomme et dont le produit fini a une teneur en sucre résiduel d'au plus 110 grammes par litre et un titre alcoométrique acquis d'au moins 1,5 % et d'au plus 7 % d'alcool par volume;

11° « cidre liquoreux », soit le cidre ayant une teneur en sucre résiduel d'au moins 80 grammes par litre et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 5 % et d'au plus 15 % d'alcool par volume;

12° « cocktail au cidre », soit la boisson alcoolique obtenue à partir de cidre auquel doivent être ajoutées des substances aromatiques et auquel peut être ajouté du sucre et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 1,5 % et d'au plus 7 % d'alcool par volume;

13° «mistelle de pomme», soit la boisson alcoolique obtenue par l'addition d'alcool neutre ou d'eau-de-vie de cidre à un jus de pomme et dont le titre alcoométrique acquis est d'au moins 15 % et d'au plus 20 % d'alcool par volume.

L'ambre du Québec, le cocktail au cidre et la mistelle de pomme ne sont pas des cidres.

SECTION II CONDITIONS DE FABRICATION

3. Sauf dans la mesure prévue à l'article 2, l'ajout d'alcool éthylique et l'enrichissement sont interdits dans le processus de fabrication d'une boisson alcoolique.

Aux fins du présent règlement, on entend par «enrichissement», l'ajout, en cours de fabrication d'une boisson alcoolique, de toute substance autre que l'alcool éthylique dans le but d'en augmenter le titre alcoométrique acquis ou de lui conférer un caractère moelleux ou plus moelleux.

4. L'acidification s'effectue uniquement par l'emploi d'acide tartrique, citrique, malique ou lactique jusqu'à concurrence de 2 grammes par litre, exprimé en poids d'acide sulfurique.

La désacidification s'effectue uniquement par l'emploi de carbonate de calcium, de tartrate neutre de potassium et de sels doubles de calcium des acides tartrique et malique jusqu'à concurrence de 2 grammes par litre, exprimé en poids d'acide sulfurique.

L'exécution de l'une de ces deux opérations exclut l'autre.

Rien dans le présent article n'a pour effet d'interdire la fermentation malolactique.

5. Une boisson alcoolique ne peut avoir une acidité volatile de plus de 2 grammes par litre, exprimée en poids d'acide acétique ou de plus de 1,64 gramme par litre, exprimée en poids d'acide sulfurique.

6. Lorsque du ferrocyanure de potassium est utilisé dans le processus de fabrication d'une boisson alcoolique, il ne doit en subsister aucune trace après traitement.

Le titulaire doit, dans les 10 jours de cette utilisation, faire contrôler par un membre de l'Ordre des chimistes du Québec la présence du ferrocyanure de potassium dans le lot de production de cette boisson alcoolique et transmettre à la Régie des alcools, des courses et des jeux, le rapport d'analyse de ce professionnel.

7. L'ajout d'eau dans le processus de fabrication d'une boisson alcoolique autre qu'un cocktail au cidre est interdit.

8. Un cocktail au cidre doit contenir au moins 25 %, en volume de produit fini, de jus extrait de pommes récoltées au Québec. Les autres boissons alcooliques doivent en contenir au moins 80 %.

9. Une boisson alcoolique autre qu'un cidre bouché traditionnel doit être stabilisée de façon à conserver les caractéristiques qui lui sont propres au moment de l'embouteillage, pendant toute sa durée de vie prévue.

10. À l'exception du cidre bouché traditionnel et du cocktail au cidre, les boissons alcooliques doivent être limpides.

11. La couleur d'une boisson alcoolique doit provenir exclusivement des matières autorisées pour sa fabrication et également de l'ajout de caramel, lorsqu'il s'agit de l'ambre du Québec, du cidre apéritif, du cidre aromatisé, du cocktail au cidre et de la mistelle de pomme.

12. L'ambre du Québec, le cidre apéritif, le cidre doux naturel et la mistelle de pomme ne peuvent être effervescents.

Le cidre aromatisé, le cidre de glace, le cidre fort, le cidre léger, le cidre liquoreux et le cocktail au cidre peuvent être imprégnés artificiellement d'anhydride carbonique à la condition que le volume d'anhydride carbonique dissout par volume de produit fini soit de 1,5 à 2,5 ou de 3,5 à 5,5.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'ajout, dans un cidre léger, d'une quantité d'anhydride carbonique inférieure à celle mentionnée à l'alinéa précédent pour que celui-ci soit caractérisé au débouchage par l'apparition de quelques bulles indiquant une légère effervescence.

13. Le titulaire d'un permis de production artisanale doit utiliser des fruits, du jus de fruits, du miel ou du sirop d'érable produits au Québec dans la fabrication du cidre apéritif et du cidre aromatisé.

14. Le titulaire qui fabrique un cidre de glace doit cultiver les pommes requises pour la fabrication de cette boisson alcoolique et exécuter à son établissement l'ensemble du processus de fabrication.

15. Lors de la fabrication du cidre de glace, le recours au froid artificiel n'est permis qu'à des fins de précipitation malique et en autant que la température ne soit pas inférieure à moins 4° Celsius.

16. Outre ce qui est prévu dans le présent règlement, seules les substances suivantes peuvent être ajoutées en cours de fabrication d'une boisson alcoolique :

- 1° des levures ;
- 2° des aliments pour levures ;
- 3° de l'anhydride sulfureux (SO₂) ou du métabisulfite de potassium en quantité telle que la teneur dans le produit fini ne doit pas dépasser à l'état libre 70 ppm et au total 420 ppm, calculée en anhydride sulfureux ;
- 4° des enzymes ;
- 5° de l'acide ascorbique ou érythorbique ou leurs sels ;
- 6° du charbon activé ;
- 7° de l'argile ;
- 8° de la terre d'infusoires ;
- 9° de la gélatine ;
- 10° des blancs d'œufs ;
- 11° de l'albumine ;
- 12° du chlorure de sodium jusqu'à un maximum de 1 gramme par litre ;
- 13° du gel de silice ;
- 14° de la caséine ;
- 15° de l'acide tannique en quantité telle que la teneur ne doit pas dépasser 200 ppm ;
- 16° du polyvinylpyrrolidone en quantité telle que la teneur dans le produit fini ne doit pas dépasser 2 ppm ;
- 17° de la bentonite ;
- 18° de l'oxygène ;
- 19° de l'ozone ;
- 20° de l'acide sorbique ou ses sels en quantité telle que la teneur dans le produit fini ne doit pas dépasser 500 ppm, calculée en acide sorbique.

SECTION III INSCRIPTIONS SUR LES CONTENANTS

17. Le contenant d'une boisson alcoolique doit, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes, en caractères gras, indélébiles, lisibles et contrastées :

- 1° la dénomination retenue correspondant au procédé de fabrication prévu à l'article 2 ;
- 2° le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué la boisson alcoolique ;
- 3° la mention « produit du Québec » ;
- 4° le cas échéant, la mention de l'effervescence conformément à l'article 20 ;
- 5° le cas échéant, la méthode d'obtention de l'effervescence visée au deuxième alinéa de l'article 21 ;
- 6° le titre alcoométrique acquis ;
- 7° le volume net ;
- 8° le code alphanumérique identifiant le lot de production de la boisson alcoolique.

Les inscriptions visées aux paragraphes 1° à 7° doivent être inscrites sur la principale surface visible du contenant.

18. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 17, l'inscription des dénominations suivantes peut se faire comme suit :

- 1° les dénominations « cidre fort » et « cidre léger » peuvent être remplacées par l'expression « cidre de cru de » suivi du nom de l'exploitation agricole du titulaire, si ces cidres n'ont fait l'objet d'aucun enrichissement autre que l'addition de jus de pomme et si les pommes utilisées pour leur fabrication proviennent exclusivement de cette exploitation agricole ;
- 2° les dénominations « cidre fort » et « cidre léger » peuvent être remplacées par la seule mention « cidre » ;
- 3° la dénomination « cidre léger » peut être remplacée par l'expression « cidre primeur » ou « cidre nouveau » lorsque le cidre léger a été fabriqué à partir de pommes d'été, qu'il contient un titre alcoométrique acquis d'au plus 3 % d'alcool par volume, qu'aucune addition de

sucré n'a été faite en cours de fabrication et qu'il est commercialisé par le titulaire exclusivement entre le 15 septembre et le 31 décembre de l'année de la culture des pommes utilisées pour sa fabrication ;

4° la dénomination « cidre apéritif » peut être remplacée par l'expression « vermouth de cidre » ou par celle de « vermouth de pomme » si le cidre apéritif possède les caractéristiques normalement attribuées à un vermouth en raison d'une aromatisation obtenue par l'utilisation de substances dérivées notamment d'espèces d'artemisia.

19. L'inscription d'un millésime n'est permise que sur le contenant d'une boisson alcoolique autre qu'un cidre apéritif, un cidre aromatisé ou un cocktail au cidre.

L'année indiquée doit être précédée du mot « récolte » et correspondre à celle de la culture de toutes les pommes utilisées pour la fabrication de cette boisson alcoolique, hormis celles ayant servi, le cas échéant, à la fabrication de l'alcool neutre ou de l'eau de vie de cidre.

20. L'inscription de l'effervescence d'une boisson alcoolique est obligatoire et se fait par l'une des mentions suivantes, immédiatement après celle de la dénomination et au moyen de caractères ayant la même dimension et la même couleur que ceux de la dénomination :

1° « pétillant » : lorsque le volume d'anhydride carbonique dissout par volume de produit fini est de 1,5 à 2,5 ;

2° « mousseux » : lorsque le volume d'anhydride carbonique dissout par volume de produit fini est de 3,5 à 5,5.

Lorsqu'un cidre léger contient au plus 1 volume d'anhydride carbonique dissout par volume de produit fini et qu'il est caractérisé au débouchage par l'apparition de quelques bulles indiquant une légère effervescence, la mention « perlant » peut être utilisée.

21. La méthode d'obtention de l'effervescence d'une boisson alcoolique autre qu'un cocktail au cidre peut être inscrite sur le contenant d'une boisson alcoolique et, dans ce cas, l'inscription se fait par l'une des mentions suivantes :

1° « méthode cuve close » : lorsque l'effervescence est obtenue exclusivement par le dernier stade de la fermentation effectuée en cuve close durant une période minimale de quatre semaines ;

2° « méthode traditionnelle » ou « méthode classique » : lorsque l'effervescence est obtenue exclusivement par une dernière fermentation effectuée en bou-

teille pendant une période d'au moins neuf mois au cours de laquelle le produit demeure en contact avec ses lies et que celles-ci sont séparées par dégorgement ;

3° « prise de mousse en bouteille » : lorsque l'effervescence est obtenue exclusivement par une dernière fermentation effectuée en bouteille pendant une période d'au moins deux mois au cours de laquelle le produit demeure en contact avec ses lies et que celles-ci sont séparées par dégorgement ou par filtration.

Toutefois, lorsque la boisson alcoolique est imprégnée artificiellement d'anhydride carbonique conformément au deuxième alinéa de l'article 12, cette méthode d'obtention de l'effervescence doit être inscrite à la suite de la mention de l'effervescence prévue au premier alinéa de l'article 20, au moyen du terme « gazéifié » ou de l'expression « effervescence obtenue artificiellement » en utilisant des caractères ayant la même dimension et la même couleur que ceux de la dénomination.

22. L'inscription de la teneur en sucre résiduel est permise dans les cas ci-après, en utilisant une des mentions suivantes :

1° dans le cas d'une boisson alcoolique effervescente :

a) « brut » : lorsque la teneur en sucre est de moins de 30 grammes par litre ;

b) « demi-sec » : lorsque la teneur en sucre est d'au moins 30 grammes par litre et de moins de 50 grammes par litre ;

c) « doux » : lorsque la teneur en sucre est d'au moins 50 grammes par litre ;

2° dans le cas d'une boisson alcoolique non effervescente et dont le titre alcoométrique acquis est d'au plus 15 % d'alcool par volume :

a) « sec » : lorsque la teneur en sucre est d'au plus 25 grammes par litre ;

b) « doux » : lorsque la teneur en sucre est de plus de 25 grammes par litre ;

3° dans le cas d'une boisson alcoolique non effervescente et dont le titre alcoométrique acquis est de plus de 15 % d'alcool par volume :

a) « sec » : lorsque la teneur en sucre est d'au plus 30 grammes par litre ;

b) « doux » : lorsque la teneur en sucre est de plus de 30 grammes par litre.

23. Toute inscription ou illustration apparaissant sur le contenant d'une boisson alcoolique doit être conforme et exacte et ne créer aucun risque de confusion ou de méprise dans l'esprit du consommateur notamment quant à la matière première utilisée, ni ne faire référence à aucune autre boisson alcoolique définie dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1).

24. Il est interdit d'inscrire ou d'apposer sur le contenant d'une boisson alcoolique une inscription ou une illustration permettant d'identifier ou d'associer la boisson alcoolique :

1° à une personne autorisée par la Société des alcools du Québec en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) à vendre des boissons alcooliques définies dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ;

2° à un titulaire d'un permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ;

3° à un titulaire d'un permis autorisant la consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, sauf si la boisson alcoolique est embouteillée spécifiquement pour le compte de ce titulaire et qu'elle est destinée à la consommation sur place dans l'établissement visé par le permis.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

25. Rien dans le présent règlement n'a pour effet d'interdire la fabrication par un titulaire d'une boisson alcoolique définie dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, obtenue par l'ajout de substances alimentaires à une boisson alcoolique à base de pommes, si la boisson alcoolique ainsi obtenue ne peut servir à des fins de breuvage et est destinée à entrer dans la composition d'un autre produit de consommation humaine.

Le cas échéant, le mot « cidre » peut être utilisé dans la dénomination d'une telle boisson alcoolique mais il doit être accompagné d'une mention qui fait état de la substance alimentaire ajoutée ou de l'usage auquel elle est destinée.

26. Lorsqu'une boisson alcoolique est fabriquée en vue d'être expédiée à l'extérieur du Québec et que des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la législation du lieu de destination, ces dispositions ne s'appliquent pas.

Dans ce cas, la mention « produit du Québec » ne peut être inscrite sur le contenant de la boisson alcoolique.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Une boisson alcoolique mise en bouteille, prête à la commercialisation et non conforme au présent règlement à la date de son entrée en vigueur ne peut être commercialisée par le titulaire que dans les 12 mois suivant cette date.

Une boisson alcoolique en cours de fabrication à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne peut être rendue conforme à ses dispositions, ne peut être commercialisée que dans les 18 mois suivant cette date ou, dans le cas d'une boisson alcoolique dont le contenant peut porter la mention « méthode traditionnelle » ou « méthode classique », que dans les 24 mois suivant cette date.

Le droit de commercialisation prévu aux alinéas précédents comprend celui d'utiliser les étiquettes et les contenants existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, les étiquettes et les contenants des boissons alcooliques non visées au premier et au deuxième alinéas, qui sont détenus par le titulaire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne peuvent être utilisés que dans les 12 mois suivant cette date malgré qu'ils ne portent pas toutes les inscriptions applicables prévues à l'article 17.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur le cidre (R.R.Q., 1981, c. S-13, r.1).

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48635

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques

— Modalités de vente par les titulaires de permis d'épicerie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie », dont le texte apparaît

ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ne plus permettre à un titulaire de permis de fabricant de vin de commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et incidemment, à supprimer les exigences fixées par le règlement pour une telle commercialisation.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises ni, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Direction du commerce et de la construction, monsieur Pierre A. Forgues, directeur, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7, téléphone : 514 499-2199, poste 3184, télécopieur : 514 873-7408, courriel : pierre.a.forgues@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'adresse suivante : 710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.

*Le ministre du Développement
économique, de l'Innovation
et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND

*Le ministre
de la Sécurité
publique,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie*

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o, du premier alinéa, par le suivant :

« 5^o qui ne peut être identifiée et associée à une personne autorisée par la Société à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ; » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa ;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et les marques de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec » ;

3^o par le remplacement, au quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48636

* Les dernières modifications au Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie édicté par le décret n^o 2165-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4451) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 763-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3723A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de compléter les dispositions législatives récemment adoptées à l'égard des contrats à distance conclus entre un commerçant et un consommateur en prévoyant que certains types de contrats ne sont pas assujettis à l'ensemble ou à une partie de ces nouvelles règles, soit parce que ces contrats sont déjà assujettis à des règles particulières peu compatibles avec les règles du contrat à distance, soit parce que le mode de transaction utilisé lors de la conclusion de certains contrats rend difficilement applicables les règles du contrat à distance ou encore en raison de la nature de certains biens.

Le projet contient aussi certaines mesures d'actualisation à l'égard des exemptions relatives aux règles applicables aux contrats conclus par un commerçant itinérant.

Sont également proposés des ajustements techniques de concordance avec les amendements récents à la loi.

Les mesures proposées dans le présent projet de règlement visent principalement des exemptions à certaines règles imposées aux commerçants. Ces mesures n'ajoutent donc aucun fardeau supplémentaire aux entreprises, dont certaines se voient même libérées de l'obligation de fournir un cautionnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maryse Côté, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3423, numéro de télécopieur : 514 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. l) et r))

1. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par le remplacement de «articles 22, 254 à 256» par «articles 54.3, 254 à 256».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «L'article 22 de la Loi» par «L'article 54.3 de la Loi».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** La section I.1 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'applique pas :

a) au contrat assujetti à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., c. A-23.001) et conclu conformément aux dispositions de cette loi ;

b) au contrat de vente de biens susceptibles de déperir rapidement ;

c) au contrat conclu à l'occasion d'une vente aux enchères ;

d) au contrat conclu à la suite d'une offre du commerçant effectuée au moyen d'une machine distributrice ;

e) au contrat de location d'un espace de stationnement lorsque le tarif de location est calculé à la minute, à l'heure ou à la journée ;

f) au contrat de services téléphoniques conclu par l'insertion, dans un téléphone public, de pièces de monnaie ou d'une carte de crédit ;

g) au contrat de vente d'un billet de loterie par une personne légalement autorisée.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 636-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2832). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

6.2. L'article 54.3 de la Loi ne s'applique pas à un agent de voyages qui se conforme à la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi relativement au compte en fidéi-commis.

6.3. Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I et des articles 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de crédit, le contrat de services à exécution successive au sens de la section VI du chapitre III du titre I de la Loi, même lorsque ce contrat est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188 de cette loi, ainsi que le contrat de service ou de louage d'un bien conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un tel contrat de services à exécution successive.

6.4. Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de louage à long terme d'un bien au sens de l'article 150.2 de la Loi et le contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile d'occasion ou d'une motocyclette d'occasion. ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, des mots « même lorsque la sollicitation a été faite par le commerçant ailleurs qu'à son adresse » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *g*, de « une entreprise de services publics de téléphone » par « une entreprise de télécommunication visée à la Loi sur les télécommunications (L.C., 1993, c. 38) ; ».

5. La section V du chapitre VIII de ce règlement est abrogée.

6. Les annexes N-28, N-29, N-30 et N-32 de ce règlement sont abrogées.

7. Un commerçant n'a pas droit au remboursement des sommes remises au président de l'Office de la protection du consommateur au titre d'un cautionnement qu'il a fourni en application de l'article 309 de la Loi sur la protection du consommateur, abrogé par l'article 9 du chapitre 56 des lois de 2006, avant l'expiration des 3 années qui suivent le 15 décembre 2007, à savoir la période au cours de laquelle peuvent toujours être prises contre le commerçant ou son représentant des actions en justice fondées sur un manquement, antérieur au 15 décembre 2007, aux dispositions de la Loi relatives au contrat à distance ou aux obligations découlant d'un tel contrat.

À l'expiration de ces 3 années, le commerçant n'a droit au remboursement de ces sommes, ou de ce qui en reste, le cas échéant, que si elles ne sont plus nécessaires pour garantir :

a) l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur ayant, au cours de ces années ou antérieurement, obtenu un jugement contre le commerçant ou son représentant à la suite d'une action fondée sur un manquement visé au premier alinéa ;

b) l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur ayant, au cours de ces années ou antérieurement, conclu une transaction avec le commerçant, son représentant ou le syndic relativement à une action fondée sur un manquement visé au premier alinéa ;

c) l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur ayant, au cours de ces années ou antérieurement, entrepris contre le commerçant ou son représentant et dénoncé au président de l'Office une action fondée sur un manquement visé au premier alinéa ;

d) le paiement de l'amende et des frais auxquels le commerçant ou son représentant a été, au cours de ces années ou antérieurement, condamné en raison d'un manquement visé au premier alinéa.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2007.

48664

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser le règlement qu'il modifie avec le « Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie ».

Pour ce faire, ce projet de règlement propose de supprimer les règles applicables en matière d'étiquetage des vins vendus en épicerie sous une marque exclusive en association avec une marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises ni, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Direction du commerce et de la construction, monsieur Pierre A. Forgues, directeur, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7, téléphone : 514 499-2199, poste 3184, télécopieur : 514 873-7408, courriel : pierrea.forgues@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'adresse suivante : 710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.

*Le ministre du Développement
économique, de l'Innovation
et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND

*Le ministre
de la Sécurité
publique,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin*

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o)

1. Le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 6.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48637

* Les dernières modifications au Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin édicté par le décret n^o 2166-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4454) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 763-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3723A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 772-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque d'éboulements rocheux menaçant l'entreprise Resto Chez Gina, dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 26 avril 2007, un éboulis est survenu dans la paroi rocheuse située derrière l'entreprise Resto Chez Gina, sise au 1, rue Principale, dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

ATTENDU QU'une expertise géotechnique a conclu que le restaurant était menacé par d'autres éboulements rocheux pouvant mettre en péril sa sécurité et celle de ses occupants;

ATTENDU QUE cette expertise a recommandé que le restaurant soit déplacé sur un site sécuritaire ou qu'il soit démolé;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière à l'entreprise Resto Chez Gina, afin de compenser les dépenses qu'elle devra engager pour déplacer le restaurant sur un site sécuritaire ou de lui accorder une allocation de départ pour la démolition du restaurant et la reprise de ces activités ailleurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif au risque d'éboulements rocheux menaçant l'entreprise Resto Chez Gina, sise au 1, rue Principale, dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AU RISQUE D'ÉBOULEMENTS ROCHEUX MENAÇANT L'ENTREPRISE RESTO CHEZ GINA, DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement l'entreprise Resto Chez Gina, ci-après appelée la sinistrée, sise au 1, rue Principale, dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, menacée par des éboulements rocheux pouvant mettre en péril sa sécurité et celle de ses occupants.

Ce programme permet à la sinistrée, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour le déplacement de son restaurant sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Enfin, ce programme expose les conditions d'acquisition du terrain menacé par la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, ci-après appelée la Municipalité, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la sinistrée et la Municipalité doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

De plus, pour qu'une aide financière lui soit accordée, la sinistrée doit :

1° aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi de son formulaire, de l'option qu'elle a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement du restaurant ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si la sinistrée prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer ;

2° informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 26 septembre 2007.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 26 septembre 2007, cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la sinistrée ou la Municipalité, selon le cas, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA SINISTRÉE

5.1 Déplacement du restaurant

Cette option consiste à déplacer le restaurant sur un autre terrain afin qu'il soit dorénavant installé sur un site sécuritaire.

5.1.1 Engagements de la sinistrée

Si la sinistrée choisit cette option, elle s'engage à :

1° obtenir une attestation de la municipalité où sera installé le restaurant confirmant que le site d'accueil est sécuritaire ;

2° acquérir, si nécessaire, le site d'accueil ;

3° céder en entier son terrain à la Municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement ;

4° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain ;

5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et rendre le site sécuritaire ;

6° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci ;

7° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé ;

8° signer les contrats avec les différents entrepreneurs.

5.1.2 Dépenses admissibles à une aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière ainsi que les dépenses et les travaux exclus sont énumérés aux appendices A et B.

5.1.3 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la sinistrée est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé le restaurant et du coût déprécié avant désuétude économique de la bâtisse, déterminés à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à la sinistrée pour la démolition des fondations de la bâtisse ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par la sinistrée, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

5.2 Allocation de départ

Cette option consiste pour l'entreprise à démolir son restaurant ou à le vendre à un tiers qui devra le déplacer sur un site sécuritaire, et à reprendre ses activités ailleurs.

5.2.1 Engagements de la sinistrée

Si la sinistrée choisit cette option, elle s'engage à :

1° procéder à la démolition du restaurant et à la récupération des débris, à éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et à rendre le site sécuritaire ;

2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain ;

3° céder en entier son terrain à la Municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement ;

4° utiliser l'aide financière accordée par le gouvernement pour reprendre ses activités ailleurs.

5.2.2 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la sinistrée est égal à la somme de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé le restaurant et du coût déprécié avant désuétude économique de la bâtisse, déterminés à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, sans excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à la sinistrée pour la démolition des fondations de la bâtisse ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par la sinistrée, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

Advenant l'aliénation de la bâtisse par la sinistrée, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) son coût déterminé de la façon prévue ci-dessus est déduit de l'aide financière.

5.3 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée à la sinistrée selon les modalités suivantes :

— un premier versement pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée pourra être remis à la sinistrée après réception du formulaire mentionné à l'article 3, et lorsque la sinistrée aura fait connaître son option au ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition à ce premier versement d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à la sinistrée et aux créanciers qui détenaient une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. La sinistrée peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne en fidéicommiss.

— Le solde de l'aide financière sera versé à la sinistrée lorsque les travaux de déplacement de son restaurant auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à la sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si la sinistrée adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

5.4 Entreprises exclues

Sont expressément exclues de ce programme :

— une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes ;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$.

6. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ

6.1 Engagements de la Municipalité

Que la sinistrée choisisse de déplacer le restaurant sur un site sécuritaire ou de le démolir et de reprendre ses activités ailleurs, la Municipalité s'engage à :

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par la sinistrée, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain de la sinistrée pour la somme nominale de 1 \$;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre elle et la sinistrée, promesse par laquelle cette dernière s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale ;

3° acquérir le terrain de la sinistrée ;

4^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

6.2 Dépenses admissibles et montant de l'aide

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Municipalité pour l'acquisition du terrain de la sinistrée. Sont également admissibles toutes autres dépenses jugées admissibles par le ministre. Le montant de l'aide est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées.

6.3 Versement de l'aide financière à la Municipalité

L'aide financière est versée à la Municipalité sur présentation et acceptation des pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que la sinistrée et la Municipalité s'engagent à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

7.2 Faillite

Dans le cas où la sinistrée est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

7.3 Réalisation des travaux

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle la sinistrée aura fait connaître son option comme cela est prévu à l'article 3. Ce délai ne pourra être prolongé que si la sinistrée prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7.4 Précarité financière

Advenant le cas où la sinistrée est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

7.5 Droit à la révision

La sinistrée et la Municipalité peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où elles ont été avisées d'une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la sinistrée ou, selon le cas, la Municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7.6 Renseignements

La sinistrée et la Municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elles doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

7.7 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

7.8 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

7.9 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

7.10 Utilisation de l'aide financière

La sinistrée et la Municipalité doivent s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est octroyée.

7.11 Aide financière indûment reçue

La sinistrée et la Municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'elles ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas constater.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DU RESTAURANT

- l'achat d'un terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain
- les frais notariés reliés à l'achat du terrain
- le certificat de localisation
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport du restaurant et à son installation sur le site d'accueil
- le transport du restaurant et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l'installation du restaurant sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries
- la réinstallation du système de chauffage
- l'installation septique et le puits artésien, si le restaurant ne peut être raccordé aux réseaux municipaux
- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du restaurant
- la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du restaurant
- toute dépense ou tout travail jugé admissible par le ministre

APPENDICE B

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DU RESTAURANT

- les dommages à tout bien meuble ou immeuble de la sinistrée ou de la Municipalité causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement du restaurant ou de démolition de ses fondations, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement du restaurant et mentionnés à l'appendice A de ce programme
- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger
- les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau
- les dommages aux clôtures
- les dommages à des dépendances ne faisant pas corps avec la structure initiale
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels
- l'aménagement de l'ancien terrain
- l'aménagement paysager du site d'accueil
- le droit de mutation (la taxe de bienvenue)
- les honoraires d'architecte
- le déménagement et l'entreposage des meubles
- les frais de base pour soumission
- la perte de revenu
- la perte de valeur marchande d'un bien
- les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme
- toute dépense ou tout travail jugé non admissible par le ministre

48651

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0044-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 19 et 20 juillet 2007, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007.

Québec, le 28 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 03

Neuville	Ville	Portneuf
----------	-------	----------

Région 07

Clarendon	Municipalité	Pontiac
-----------	--------------	---------

Denholm	Municipalité	Gatineau
---------	--------------	----------

48629

A.M., 2007

Arrêté du ministre du Revenu en date du 11 septembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public.

VU les articles 46, 76.1 et 77 de la Loi sur le curateur public, qui prévoient que le ministre du Revenu constitue un comité chargé de le conseiller en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi, qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'article 48 de cette loi, qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 par lequel le ministre du Revenu a nommé monsieur Gilles P. Grenier membre de ce comité pour la période du 1^{er} avril 2006 au 8 septembre 2007;

VU que le mandat de monsieur Grenier comme membre de ce comité expirera bientôt et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau ou de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Revenu arrête ce qui suit:

Nomme de nouveau monsieur Gilles P. Grenier, gestionnaire financier, administrateur indépendant de régimes de retraite et conseiller en management, membre du comité de placement chargé de le conseiller, pour la période devant se terminer le 8 septembre 2010.

Le ministre du Revenu,
JEAN-MARC FOURNIER

48663

Erratum

Décision 8852, 26 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Contributions

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 8 août 2007, 139^e année, numéro 32, page 3379.

À la page 3379, à l'article 1, premier alinéa, il faut lire « verser au Syndicat des producteurs de lapins du Québec » au lieu de « verser »; aux deuxième et troisième alinéas il faut lire « verser au Syndicat » au lieu de « verser ».

FRANCE DIONNE, *avocate*

48666

Décision 8863, 29 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de laits — Quotas — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 septembre 2007, 139^e année, numéro 37, page 3746.

À la page 3754, à la section « À COMPLÉTER PAR LE SECRÉTAIRE DU SYNDICAT », paragraphe F), il faut lire « les 12 mois précédant le » au lieu de « l'année laitière du ».

À la page 3755, à la section « À COMPLÉTER PAR LE SECRÉTAIRE DU SYNDICAT », paragraphe A), deuxième alinéa, il faut lire « a sur son » au lieu de « ou a sur son ».

48665

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Boissons alcooliques — Cidre et autres boissons à base de pommes (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	3869	Projet
Boissons alcooliques — Modalités de vente des boissons par les titulaires de permis d'épicerie (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	3874	Projet
Boissons alcooliques — Vin et autres boissons fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	3877	Projet
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la loi	3885	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	3887	Erratum
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	3887	Erratum
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3887	Erratum
Producteurs de lapins — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3887	Erratum
Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif au risque d'éboulements rocheux menaçant l'entreprise Resto Chez Gina, dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	3879	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007, dans des municipalités du Québec	3885	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-18.1)	3876	Projet
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Boissons alcooliques — Cidre et autres boissons à base de pommes (L.R.Q., c. S-13)	3869	Projet
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Boissons alcooliques — Modalités de vente des boissons par les titulaires de permis d'épicerie (L.R.Q., c. S-13)	3874	Projet
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Boissons alcooliques — Vin et autres boissons fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (L.R.Q., c. S-13)	3877	Projet

